

COMPARAISON ENTRE LE SYSTÈME DES CENTRES D'ÉVALUATION DÉSIGNÉS (CED) ET LE SYSTÈME EN VIGUEUR APRÈS L'ÉLIMINATION DES CED

INDEMNITÉS ET PROCESSUS	SYSTÈME DES CED	SYSTÈME POST-CED
<p>Modèles d'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sous le régime des centres d'évaluation désignés (CED), le demandeur d'indemnité peut avoir à se soumettre à trois évaluations différentes : une par son propre fournisseur de soins de santé, une par l'assureur et une par le CED. ▶ Les demandeurs d'indemnité et les assureurs peuvent contester les conclusions d'un CED, dans le cadre du mécanisme de règlement des litiges, devant la CSFO ou les tribunaux (après la médiation). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le processus d'évaluation est simplifié par l'élimination des CED. ▶ Le demandeur d'indemnité subit les examens médicaux effectués par ses propres fournisseurs de soins de santé, par le biais du processus de demande d'indemnités d'accident. ▶ Si l'assureur veut contester le droit à l'indemnité, il doit demander un examen médical distinct; toutefois, dans certaines circonstances, le demandeur d'indemnité a droit à une autre évaluation effectuée par son propre professionnel de la santé, afin de pouvoir contester l'examen médical de l'assureur. ▶ Si l'assureur refuse le droit à l'indemnité sans procéder à un examen médical, il commet une pratique malhonnête. ▶ Les litiges concernant les conclusions des examens médicaux sont réglés dans le cadre du mécanisme de règlement des litiges auprès de la CSFO ou devant les tribunaux (après la médiation).
<p>Types</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir l'évaluation d'un CED, il peut y avoir jusqu'à quatre recommandations de CED différents, qui examinent séparément les questions relatives aux frais médicaux et de réadaptation, aux déficiences invalidantes, aux invalidités et aux soins auxiliaires. ▶ Différents types de CED aboutissent à de multiples évaluations. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les assureurs peuvent éviter le double emploi en examinant différents aspects de l'indemnité dans le cadre d'un seul examen complet. ▶ Pour être admissible à une indemnité de soins auxiliaires et de modification du domicile, la personne assurée qui a quitté l'hôpital a la possibilité de se soumettre à des évaluations volontaires effectuées à son domicile.

COMPARAISON ENTRE LE SYSTÈME DES CENTRES D'ÉVALUATION DÉSIGNÉS (CED) ET LE SYSTÈME EN VIGUEUR APRÈS L'ÉLIMINATION DES CED

INDEMNITÉS ET PROCESSUS	SYSTÈME DES CED	SYSTÈME POST-CED
Composition des évaluateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les CED suivent un système d'évaluation « entre pairs », selon lequel des fournisseurs de soins de santé évaluent et examinent des plans de traitement proposés par le même type de fournisseur de soins de santé (p. ex., un chiropraticien examine une proposition de plan de traitement chiropratique). ▶ Lorsque de multiples fournisseurs de traitement entrent en jeu, les équipes de CED sont larges et multidisciplinaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Des examinateurs individuels sont utilisés chaque fois que possible. On recourt à des équipes multidisciplinaires si les circonstances de la demande d'indemnité ou de l'indemnité l'exigent.
Cause et objet des évaluations	<ul style="list-style-type: none"> ▶ On recourt aux évaluations des CED en cas de litige au sujet du refus d'un assureur de verser l'indemnité demandée (i.e., plan de traitement). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les assureurs demandent un examen afin de les aider à déterminer si l'indemnité doit être payée. Si l'assureur fait une fausse déclaration au sujet de l'opinion d'un examinateur ou demande un examen qui n'est pas raisonnablement nécessaire, il commet une pratique malhonnête. ▶ Lorsque l'assureur refuse le droit à une indemnité après un examen, dans certaines circonstances, la personne assurée peut obtenir que son fournisseur de soins de santé effectue une évaluation dans l'objectif de répondre aux questions soulevées dans l'examen de l'assureur.

COMPARAISON ENTRE LE SYSTÈME DES CENTRES D'ÉVALUATION DÉSIGNÉS (CED) ET LE SYSTÈME EN VIGUEUR APRÈS L'ÉLIMINATION DES CED

INDEMNITÉS ET PROCESSUS	SYSTÈME DES CED	SYSTÈME POST-CED
<p>Délais applicables aux évaluations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'assureur dispose de cinq jours ouvrables pour recommander un CED après avoir remis l'avis au demandeur d'indemnité, et le CED dispose de 14 jours ouvrables pour effectuer son rapport. ▶ Le règlement n'impose aucun délai au CED pour fixer une évaluation ou la terminer. ▶ Demande d'évaluations du demandeur d'indemnité et questions liées à un cadre de traitement préapprouvé : l'assureur a deux jours ouvrables pour recommander un CED (prescrit dans les lignes directrices) et le CED a cinq jours ouvrables pour rendre son rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tous les délais sont prescrits dans le règlement. ▶ Lorsqu'un examen physique n'est pas nécessaire, la recommandation a lieu dans les deux jours ouvrables suivant l'avis. Autrement, la recommandation a lieu dans un délai de cinq jours ouvrables. ▶ Les examens doivent être effectués dans un délai de 10 jours ouvrables (30 jours ouvrables si l'examen porte sur une déficience invalidante). ▶ L'évaluateur remet son rapport à l'assureur dans les dix jours ouvrables suivant l'examen. Les rapports sont remis dans un délai de cinq jours ouvrables si un examen physique n'est pas nécessaire (10 jours ouvrables si l'examen porte sur une déficience invalidante). ▶ L'assureur doit prendre une décision à l'égard de l'indemnité, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen, et remettre une copie du rapport au demandeur d'indemnité ainsi qu'au praticien de la santé du demandeur. ▶ Si le rapport d'examen est retardé, l'assureur verse l'indemnité jusqu'à ce qu'il reçoive le rapport. ▶ L'assureur doit répondre dans les délais prescrits dans le règlement. ▶ L'assureur doit verser les indemnités rapidement.

COMPARAISON ENTRE LE SYSTÈME DES CENTRES D'ÉVALUATION DÉSIGNÉS (CED) ET LE SYSTÈME EN VIGUEUR APRÈS L'ÉLIMINATION DES CED

INDEMNITÉS ET PROCESSUS	SYSTÈME DES CED	SYSTÈME POST-CED
État des rapports et règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le rapport du CED est exécutoire, mais il peut être contesté avec des nouvelles preuves à l'appui dans le cadre d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une instance judiciaire. ▶ La séance de médiation doit avoir lieu dans un délai de 60 jours après le dépôt d'une demande à la CSFO. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le rapport d'examen et la décision de l'assureur peuvent être contestés avec des nouvelles preuves à l'appui dans le cadre d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une instance judiciaire. ▶ La séance de médiation doit avoir lieu dans un délai de 60 jours suivant le dépôt d'une demande à la CSFO.
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La gestion est supervisée par un comité nommé par le ministre des Finances. Le comité se compose de représentants d'associations de professionnels de la santé, d'assureurs, de groupes juridiques, de groupes de consommateurs et de représentants des CED. ▶ Le soutien opérationnel et logistique nécessaire au fonctionnement du comité est assuré par la CSFO. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune structure de gestion requise. ▶ Les examinateurs sont assujettis à des règles collégiales réglementaires et à des exigences en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>.
Normes	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les CED adhèrent à des lignes directrices administratives publiées par le comité du ministre. ▶ Aucun protocole d'évaluation uniformisé n'est prévu. Chaque CED élabore son propre plan d'évaluation au cas par cas, qui précise la composition des membres d'une profession de la santé, la durée, les examens et les coûts, après l'examen des documents accompagnant la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Des examinateurs individuels étudient le plan d'examen à l'aide de normes de pratique applicables aux professions de la santé.

COMPARAISON ENTRE LE SYSTÈME DES CENTRES D'ÉVALUATION DÉSIGNÉS (CED) ET LE SYSTÈME EN VIGUEUR APRÈS L'ÉLIMINATION DES CED

INDEMNITÉS ET PROCESSUS	SYSTÈME DES CED	SYSTÈME POST-CED
Recommandation/ Sélection	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La liste des CED est normalement close. Le comité du ministre n'ouvre le processus de candidature que lorsqu'il manque un service. ▶ Avant le 1^{er} octobre 2003, les CED étaient sélectionnés en fonction de la distance entre le Centre et le lieu de résidence de la personne assurée. ▶ Depuis le 1^{er} octobre 2003, les CED sont sélectionnés par entente entre l'assureur et le demandeur d'indemnité, ou par la CSFO si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tous les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux réglementés sont qualifiés pour effectuer un examen. Si l'assureur demande à un professionnel non autorisé d'effectuer un examen, il commet une pratique commerciale déloyale. ▶ L'examen doit être effectué dans un rayon de 30 km du lieu de résidence du demandeur d'indemnité, s'il réside dans la région du grand Toronto, ou dans un rayon de 50 km du lieu de résidence du demandeur d'indemnité, s'il réside ailleurs en Ontario. ▶ Si l'assureur ne trouve pas une personne qualifiée pour effectuer l'examen, dans ces limites, il peut faire effectuer l'examen à un endroit qui se trouve à une distance raisonnable dans les circonstances.
Honoraires	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les honoraires d'évaluation sont actuellement établis par les différents CED, sous réserve des plafonds imposés par le surintendant. Avant le 1^{er} mars 2004, il n'y avait pas de plafonds. ▶ Le coût moyen d'une évaluation par un CED est considérablement plus élevé que l'évaluation effectuée dans le cadre d'autres systèmes et dans d'autres territoires de compétence (p. ex., CSPAAT). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le coût de l'examen peut être négocié entre les assureurs individuels et les examinateurs.